

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°052/2012 du 11 juillet 2012, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°049/2013 du 22 mai 2013, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°079/2015 du 16 décembre 2015, approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°060/2017 du 12 juillet 2017, approuvant la modification n°3 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°024/2019 du 20 février 2019, approuvant la révision avec examen conjoint n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°065/2019 du 10 juillet 2019, approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions du PLU pour favoriser le développement et la diversification des activités économiques et commerciales sur le territoire communal, tout en les encadrant,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions du PLU pour encadrer le développement urbain du secteur dit « Le Clos de la Foire » qui est situé dans un secteur à fort intérêt paysager et qui est aussi, du fait de sa position au cœur de la commune, stratégique pour l'organisation d'une bonne desserte des équipements publics,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions du PLU sur le secteur dit « Le Plâtre » pour favoriser la création d'espaces verts collectifs et valoriser la présence du végétal, tout en conservant la capacité d'accueil de ce secteur,

Considérant qu'il est nécessaire d'assouplir certaines dispositions du PLU pour favoriser la construction de logements à destination des personnes âgées,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'inventaire du patrimoine remarquable bâti et végétal de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le plan de zonage n°3 pour rectifier une erreur matérielle concernant le tracé des zones du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le plan de zonage n°3 pour supprimer le périmètre de l'Espace Naturel Sensible « Zone du rebord boisé de St-Bonnet-de-Mure et de St-Laurent-de-Mure », zone naturelle qui n'a pas été retenue lors de la mise à jour des Espaces Naturels Sensibles par l'Assemblée départementale le 22 novembre 2013,

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier le règlement écrit du PLU, les plans de zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les annexes,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'ont pas pour conséquence :

- soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

## **A R R E T E**

**Article 1** : Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre notamment la réalisation des objectifs suivants :

- **Favoriser le développement et la diversification des activités économiques et commerciales sur le territoire communal, tout en les encadrant.**
  - o Extension du « linéaire commercial et de bureau » présent sur le Plan de Zonage n°1 pour permettre l'implantation d'activités commerciales le long de l'avenue Jean Moulin sur l'entrée Est de l'agglomération.
  - o Ouverture à l'urbanisation de la partie Ouest de la zone 2AU11 « Les Ronces » pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises et attirer de nouveaux secteurs d'activités et mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour encadrer cette ouverture.
  - o Modification du plan de zonage et du règlement pour créer de nouvelles zones au PLU.
- **Encadrer l'urbanisation du secteur dit « Le Clos de la Foire » pour permettre le maintien de la forte présence végétale qui fait l'identité de ce lieu, et pour intégrer les enjeux de desserte des équipements publics situés à proximité.**
  - o Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du « Clos de la Foire ».
  - o Modification du règlement écrit de la zone 1AUc.
  - o Mise en cohérence des emplacements réservés avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation modifiée.
  - o Mise en place de nouveaux Espaces Boisés Classés et Espaces Végétalisés à Mettre en Valeur.
- **Encadrer l'urbanisation du secteur dit « Le Plâtre » pour favoriser la création d'espaces verts collectifs et valoriser la présence du végétal, tout en conservant la capacité d'accueil de ce secteur.**
  - o Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Le Plâtre ».
  - o Modification du plan de zonage et du règlement pour créer une nouvelle zone sur ce secteur.
- **Favoriser la construction de logements à destination des personnes âgées.**
  - o Assouplir les exigences en matière de stationnement pour ce type de logement.
- **Compléter l'inventaire du patrimoine remarquable bâti et végétal de la commune.**
- **Rectifier et mettre à jour le plan de zonage n°3.**
  - o Rectification du tracé des zones du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry suite à une erreur matérielle.
  - o Suppression de l'Espace Naturel Sensible « Zone du rebord boisé de St-Bonnet-de-Mure et de St-Laurent-de-Mure ».

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L153-38, une délibération motivée du conseil municipal justifiera l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU11 au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

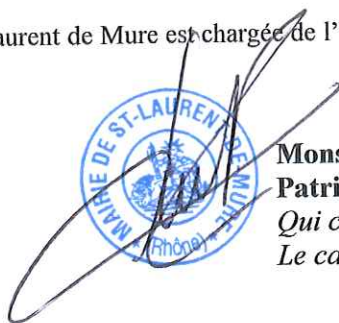
**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera soumis à enquête publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article L153-43, à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 6 :** Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure est chargée de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.



**Monsieur Le Maire,**  
**Patrick FIORINI,**  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.